



### 3) Alerte informative sur l'absence de destination ICHN pour les céréales en Zone Montagne

**Alerte n°802 :** Vous n'avez pas renseigné de destination ICHN pour la ou les parcelles suivantes. Il est rappelé que, pour les céréales, seules les surfaces déclarées avec une destination ICHN sont susceptibles de bénéficier de l'ICHN : ICHN animale si parcelle déclarée avec destination « autoconsommation » et ICHN végétale si parcelle déclarée avec destination « commercialisation » (cf. notice). Si cette parcelle est située en zone défavorisée (en zone de montagne si commercialisée) et que l'absence de destination ICHN est une erreur, complétez la destination de la parcelle en revenant à l'étape « RPG ».

Pour régulariser cette alerte :

ne pas oublier de cocher la case dans le RPG

Lors de la déclaration des codes cultures, n'oubliez pas de renseigner si vos cultures sont commercialisées (ICHN végétale) ou auto-consommées pour l'ICHN animale.

**FICHE PARCELLE - MODIFICATION**

N° Ilot : 7 N° parcelle : 1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 45,88

Culture principale

Nom de la culture : SPL - Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes

Destination de la culture pour ICHN : --sélectionnez dans la liste--

Culture autorisée pour la BCAA 8

1<sup>ère</sup> culture : --sélectionnez dans la liste-- 2<sup>ème</sup> culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture biologique

Conduite en agriculture Biologique :

MAEC

### 4) Changement de votre situation sur les revenus extérieurs

Si vous êtes **nouvel installé** ou si vous avez **arrêté votre activité extérieure**, votre **avis d'imposition N-2 qui sert de base à l'instruction de l'ICHN ne correspond plus à la réalité**. Vous devez donc transmettre une attestation sur l'honneur qui indique le montant des nouveaux revenus, ou l'absence de revenus en 2024. **Un modèle d'attestation** à compléter est disponible sur le site de la Préfecture ou en cliquant [ICI](#).

**Attention :** En année N+2, si les conditions de revenus déclarées sur l'attestation s'avéraient inexactes cela entraînerait l'inéligibilité de l'aide et le remboursement.

### 5) Vérifier que vous avez bien demandé l'aide

**Assurez-vous dans la demande d'aide de mettre « oui » à l'ICHN.** En fin de déclaration dans votre récépissé vous pourrez vérifier que l'ICHN a bien été demandée. Si vous ne demandez pas l'aide, la DDT n'aura aucun moyen de rattraper cette situation.

**Précisez votre numéro fiscal** si vous êtes un exploitant individuel ou les numéros fiscaux des différents associés si vous exercez votre activité agricole sous forme sociétaire. Ces informations sont indispensables pour permettre l'instruction de votre demande.

Indiquez également si vous percevez, ou si l'un de vos associés, perçoit une pension de réversion du régime agricole. Si c'est le cas transmettez un justificatif de versement, en le téléchargeant à la fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » au moment de l'étape « Dépôt du dossier »).

Vous pouvez consulter la notice ICHN présente dans l'onglet formulaires et notices 2023, disponible sur telepac.

**Le Service Agriculture reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires. Vous pouvez nous joindre par téléphone au 04-75-65-50-00 ou par mail à [ddt-ani@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-ani@ardeche.gouv.fr)**